

ARRETE DE PROTECTION DE BIOTOPE POUR LA PELOUSE DU ROUTEAU A BRANS



ARRETE PREFECTORAL N° 118 DU 31 JANVIER 2006 PORTANT PROTECTION DE BIOTOPE POUR LA PELOUSE DU ROUTEAU A BRANS

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- les articles L 411.1, L 411.2 et L 415.1 à L 415.6, R.411-1 à R. 411-6, R. 411.9 à R. 411.17 et R. 415-1 du Code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 22.07.1993 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire,
- l'arrêté ministériel du 17.04.1981 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire modifié,
- l'arrêté ministériel du 22.06.1992 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Franche-Comté complétant la liste nationale,
- la loi n° 91-2 du 03.01.1991 et le décret n° 92-258 du 20.03.1992 relatifs à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes,
- l'avis du Conseil Municipal de Brans,
- l'avis réputé favorable de la Chambre Départementale d'Agriculture du Jura,
- l'avis de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages du Jura siégeant en formation de protection de la nature en date du 6 décembre 2005.

CONSIDÉRANT que la pelouse du "Routeau" située sur la commune de Brans abrite plusieurs espèces animales et végétales protégées au titre de l'article L 211.1 du Code de l'environnement dont l'Ophrys abeille (*Ophrys apifera*), le Trèfle strié (*Trifolium striatum*), la Couleuvre verte et jaune (*Coluber viridiflavus*), la Couleuvre à collier (*Natrix natrix*), le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), le Lézard vert (*Lacerta viridis*), l'Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europæus*), l'Alouette lulu (*Lullula arborea*), la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*) et que, dans cette perspective, la protection des dites espèces justifie la conservation des biotopes qui les abritent,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Jura,

Arrête

Article 1^{er} - Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux naturels et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie des espèces protégées au titre de l'article L. 411.1 du Code Rural, le site biologique appelé pelouse du Routeau établi sur la commune de Brans fait l'objet d'une mesure de protection de biotope. Sont protégées les parcelles n° 35p, 37, 40p (chemin), 42 et 43p de la section ZC dont la délimitation sur carte I.G.N. 1/25000 et plan parcellaire figure en annexe du présent arrêté, pour une superficie cadastrale de 11,71 ha.

Article 2 - Les activités pastorales continuent à s'exercer dans le secteur considéré, sous réserve du respect des articles 4 à 6. L'arrêté n'a pas pour objectif ou pour effet de réglementer ou d'interdire les pratiques de chasse au delà de la législation en vigueur.

Article 3 - Les actions susceptibles de modifier l'état et la nature de la végétation sont interdites, en particulier : le boisement, même partiel, des parcelles ; le labour, même partiel, des parcelles ; les traitements phytosanitaires ou herbicides ; l'apport de fertilisants, même naturels ; l'introduction volontaire de toute espèce végétale ; l'installation de pylônes et de lignes électriques ou téléphoniques, qu'elles soient aériennes ou souterraines ; la construction de nouveaux chemins, aires de stationnement ou tout type de bâtiment excepté une loge pour l'abri du bétail ; les remblais de toute nature ; les extractions de matériaux, exploitation minière comprise ; l'usage du feu sur les parcelles à l'exception de celui organisé pour la Saint-Jean qui, lors de chaque manifestation, se situera sur l'emplacement actuellement aménagé.

Les seules opérations d'abattage d'arbres, de débroussaillage ou d'arrachage de végétaux ligneux autorisées seront celles éventuellement réalisées dans le cadre d'opérations de génie écologique ayant pour objectif la restauration ou l'entretien du site, ainsi que la coupe de bois de chauffage. Les travaux seront soumis à autorisation préfectorale, après consultation préalable

de la Direction régionale de l'environnement.

Article 4 - Afin de prévenir l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation, ainsi que le dérangement d'une faune sensible, la circulation et le stationnement sur le site sont réglementés. La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits excepté :

- aux propriétaires et à leurs ayants droit dans les actes de gestion de leur patrimoine,
- aux véhicules employés pour des opérations de police et de secours,
- aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche scientifique ou d'entretien des espaces naturels,
- aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public.

Sont interdites en outre :

- les activités de camping, caravaning et bivouac ;
- toutes activités sportives organisée ou non en dehors du chemin existant ;
- les manifestations publiques, sportives ou autres exceptée celle du feu de la Saint-Jean déjà organisée.

Article 5 - Le dépôt, même temporaire, de tous matériaux, de produits nuisants ou de détritiques est interdit.

Article 6 - La Secrétaire Générale de la Préfecture du Jura, la Sous-Préfète de Dole, le Directeur régional de l'environnement de Franche-Comté, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Maire de Brans, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lons-le-Saunier, les agents assermentés et commissionnés du Conseil supérieur de la pêche et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par le Ministre chargé de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera affichée en mairie de Brans et dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

A Lons-Le-Saunier, le 31 janvier 2006,

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Josiane CHEVALIER



25

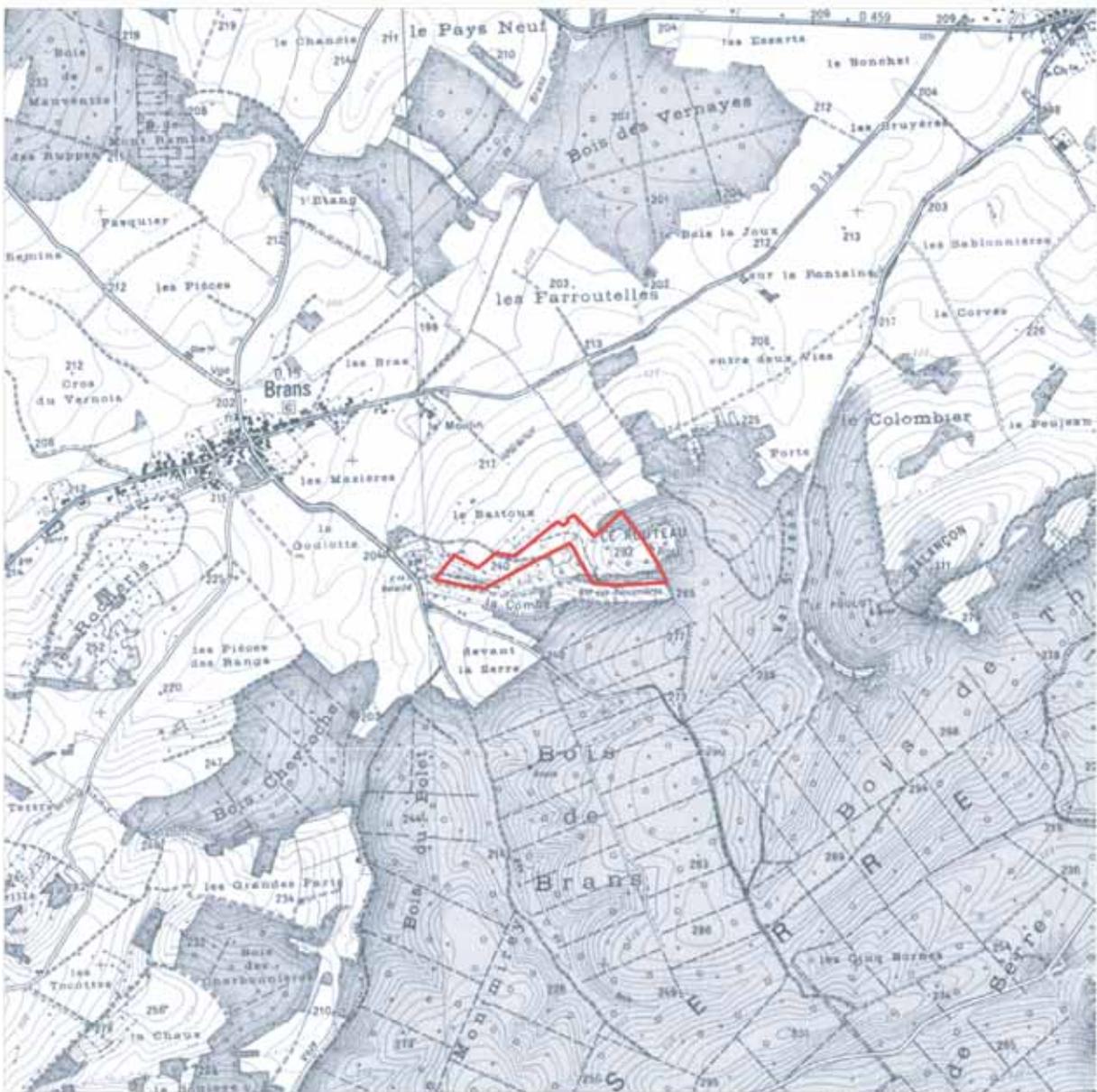
APB

39

70

90

Arrêté de protection de biotope
Pelouse du Routeau
Arrêté préfectoral n° 118 du 31 janvier 2006



© IGN - PARIS 1998 - SCAN25 ®

Surface géographique : 11,71 ha
Altitude : 215 - 291 m
Communes : Brans

— périmètre du site

0 0,25 0,5
Kilomètres

